

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ART DE PAREMPUYRE

L'École Municipale d'Art (l'EMA) est un service de la Ville de Parempuyre, créé par elle et qui participe à la politique culturelle et au Projet éducatif local de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les missions, les conditions et les règles de fonctionnement de l'École Municipale d'Art, qui est un service municipal de la Ville de Parempuyre.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

L'éducation artistique est le premier vecteur de la démocratisation culturelle. Elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et la connaissance d'œuvres de référence.

Elle permet l'apprentissage de réflexions historiques, philosophiques et d'un sens critique.

Article 1 : Les missions de l'EMA

Les missions de l'École Municipale d'Art sont les suivantes :

- la découverte et l'enseignement de la musique, des arts plastiques, de la danse et du théâtre grâce à une méthode pédagogique associant rigueur et plaisir, au bénéfice du plus grand nombre,
- la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles à travers la mise en place d'actions de sensibilisation et l'instauration de tarifs permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations, y compris les plus défavorisées,
- la participation à l'activité culturelle de la commune dont elle est l'un des éléments essentiels,
- la promotion de la création artistique sous toutes ses formes,
- la découverte d'œuvres artistiques existantes
- la contribution à la politique d'éducation artistique relevant de l'Éducation Nationale dans le cadre de l'enseignement général grâce à l'organisation d'activités d'initiation par la mise en place d'ateliers annuels ou pluriannuels et l'intervention de musiciens, danseurs et comédiens professionnels.

Article 2 : Rôle et fonctions du directeur de l'EMA

Le directeur est placé sous l'autorité du Directeur général des services de la Ville. Il est responsable de l'établissement et de son fonctionnement. Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement qui s'inscrit dans le cadre du projet politique de la Ville, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires concernés. Il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet. En outre, il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques, définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation, détermine les besoins de son établissement et propose le recrutement des enseignants.

Article 3 : Rôle et fonctions des professeurs de l'EMA

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements. Dans ce cadre, les professeurs enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction. Ils participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, etc.), à la définition et à la mise en œuvre du projet de l'établissement, à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Il doit accueillir les élèves régulièrement inscrits aux horaires et lieux fixés. Il doit signaler tout comportement d'élève ou de parent qui troublerait le cours.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTION

Article 4 : Les réinscriptions

Une priorité est donnée aux élèves inscrits l'année précédente mais la réinscription n'est en aucun cas automatique. Les réinscriptions ont lieu à partir du mois d'avril et jusqu'au 30 juin inclus. Une fiche administrative de réinscription et une fiche d'acceptation seront données aux élèves. Pour tout dossier remis après la date limite de réinscription, l'élève ne sera plus considéré comme prioritaire. Toute réinscription signée dans cette période sera ferme et définitive.

Article 5 : Les nouvelles inscriptions

Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer auprès du secrétariat de l'Ecole Municipale d'Art ou en Mairie.

Aucune inscription ne sera acceptée sans avoir rencontré préalablement le professeur et remis le dossier complet qui comprendra :

- Le dossier administratif dûment complété et signé,
- La fiche d'acceptation au(x) cours signée et validée par le professeur,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- L'attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité,
- Le numéro CAF permettant de définir le Quotient Familial de la famille. A défaut, l'avis d'imposition concernant les revenus de l'année N-1 de la famille. Ce document permet de bénéficier d'une tarification adaptée aux revenus. En l'absence d'un de ces documents il sera fait application du tarif le plus élevé.
- Le coupon à découper du règlement attestant de l'acceptation de ce dernier.

Les inscriptions seront acceptées sous réserves du nombre de places disponibles.

Les élèves dont l'inscription a été acceptée doivent obligatoirement assister à la réunion de rentrée organisée par les professeurs au début du mois de septembre.

Tout élève qui change de domicile en cours d'année devra en informer le service régie.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le calendrier

L'École Municipale d'Art fonctionne par année scolaire selon un calendrier établi par le Directeur de l'EMA. Ce calendrier sera publié par affichage et / ou voie de presse ainsi que sur le site de la ville.

Article 7 : Les horaires

Les heures d'ouverture du secrétariat sont affichées à l'entrée de l'école. Les heures de cours sont définies chaque année par le Directeur de l'EMA.

Article 8 : Les lieux d'enseignement

Les enseignements ont lieu exclusivement dans les locaux suivants :

- L'École Municipale d'Art (5, rue Henri Founeau)
- Le studio de danse « Corps & Graphie » (complexe sportif Léo Lagrange, 17 rue Camille Montoya)
- Les bâtiments situés place Yvan Bric
- Le préfabriqué Jean Jaurès (accès par le complexe sportif Léo Lagrange)
- A titre exceptionnel, l'Espace L'Art Y Show (Rond point Porte du Médoc).

Les lieux de dispenses de cours pourront être modifiés pour nécessité de service.

Article 9 : Le contrôle des présences

Les personnes accompagnant les élèves doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans les locaux où les cours sont dispensés. Les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs pendant le temps des cours auxquels ils sont inscrits. Les professeurs sont dégagés de toute responsabilité dès le cours terminé. Une fiche d'appel est remplie par le professeur pour chaque cours et transmise au secrétariat de l'EMA.

Article 10 : La formation musicale

La formation musicale, qui consiste en l'étude des principes élémentaires de la musique, est le complément indispensable à la pratique de tout instrument. Ainsi, l'inscription au cours de formation musicale est obligatoire pour les élèves à partir de 7 ans sauf cas particulier sur appréciation du professeur de musique.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 11 : La fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. Ils sont affichés dans les locaux de l'école, publiés sur le site internet de la ville et à disposition des élèves au service Régie de la Mairie.

Une participation forfaitaire est due par chaque élève au titre des frais de fonctionnement de l'EMA (achat de matériel, d'instruments, de partitions, de CD, gestion administratives des dossiers...).

Article 12 : La modulation des tarifs

Les tarifs sont déterminés en fonction du quotient familial

La chorale enfant est gratuite. La formation musicale est soumise à un tarif unique.

La tarification en fonction du quotient familial ne concerne que les usagers entrant dans la catégorie des tarifs des « Résidents à Parempuyre ».

Les tarifs applicables à chaque usager sont appréciés en début d'année scolaire, pour toute l'année, au vu des pièces fournies dans le dossier unique d'inscription. En cas de changement de situation, la famille devra se rapprocher du service régie.

Article 13 : Les modalités de paiement

Il existe 2 options de paiement :

- le paiement en une seule fois de la totalité de la cotisation en début d'année de cours.
- L'échelonnement du paiement sur 9 mois (d'octobre à juin) avec échéance à chaque fin de mois permettant un étalement de la cotisation due.

Le choix d'un échelonnement du paiement est effectué lors du dépôt du dossier unique d'inscription.

Les paiements s'effectueront exclusivement :

- Par chèque bancaire ou postal
- Par prélèvement automatique
- Par chèques CESU
- Par chèques vacances (ANCV)
- En numéraire
- Par paiement en ligne sur le site de la Mairie

Les élèves débutant leurs cours en milieu d'année scolaire bénéficieront d'une proratisation du tarif annuel voté par le Conseil municipal.

Le service Régie, situé en Mairie, assure la facturation et l'encaissement des activités pratiquées à l'EMA.

Article 14 : Les cours d'essai

Les élèves de moins de sept ans bénéficient de deux cours d'essais et de découverte de la discipline. A ce titre, ces élèves disposent de la faculté d'abandonner les cours à l'issue de ces deux séances sans facturation.

Article 15 : Les absences des élèves

La Ville de Parempuyre établit chaque année, en septembre, les contrats de travail des professeurs intervenant à l'EMA au vu des inscriptions. Conformément à la réglementation du travail, les professeurs sont intégralement rémunérés même en cas d'absence d'élèves.

Les droits d'inscription ne couvrent qu'une faible partie du coût réel du service, par conséquent, les absences ne donneront pas lieu à remboursement ni à réduction de facture sauf cas de force majeure dûment justifié dont l'appréciation incombe à la Mairie. Dans cette éventualité, La demande de remboursement ou de réduction de facture doit être signifiée par courrier adressé à l'attention de Mme le Maire – Mairie de Parempuyre – 1, avenue Durand Dassier – BP 9 – 33290 Parempuyre.

Article 16 : L'abandon

Toute inscription est définitive et ne peut faire l'objet d'abandon en cours d'année ; le paiement est dû en totalité pour l'année même si l'élève n'assiste plus aux cours.

Toutefois, en cours d'année, et exclusivement pour les élèves du petit atelier, l'abandon peut être autorisé. Toutefois, le paiement reste dû jusqu'au :

- 1^{er} janvier de l'année en cours pour les demandes d'abandon déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre,
- 1^{er} avril de l'année en cours pour les demandes déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,

De même, de manière tout à fait exceptionnelle, l'abandon peut être accepté. L'élève ou son responsable légal devra informer le professeur puis déposer sa demande d'abandon par courrier au secrétariat de l'EMA. Un entretien sera organisé par le Directeur de l'EMA. Celui-ci établira un rapport sur les raisons de la demande. La demande sera instruite par les services de la Ville.

Dans l'hypothèse où la mairie accepterait, de manière dérogatoire, l'abandon, le règlement sera dû jusqu'à la fin du trimestre entamé (la date de dépôt du courrier définissant la date de la demande).

Article 17 : Le retard de paiement

Les usagers qui ne sont pas à jour de leur paiement relatif à l'année précédente ne seront acceptés qu'après régularisation de leur situation et versement de l'intégralité des sommes dues. Pour les usagers ayant opté pour un échelonnement de paiement sur 9 mois, les sommes dues à la fin de chaque trimestre sont transmises pour attribution au Trésor public selon le tableau suivant :

PÉRIODE DE FACTURATION	DATE DU TRANSFERT DES SOMMES DUES AU TRÉSOR PUBLIC
Janvier, Février, Mars de l'année N	^{er} 1 mai de l'année N
Avril, Mai, Juin de l'année N	^{er} 1 août de l'année N
Juillet, Août, Septembre de l'année N	^{er} 1 novembre de l'année N
Octobre, Novembre, Décembre de l'année N	^{er} 1 février de l'année N+1

Une fois les sommes dues transférées au Trésor public, le service de Régie n'est plus habilité à percevoir les paiements correspondants. Les redevables pourront se libérer des sommes dues à la Trésorerie de Blanquefort sise 12, rue Alcide Lambert – 33290 Blanquefort.

Article 18 : Le Comité d'usagers

Il est institué un Comité d'usagers réunissant le Maire et/ou ses représentants, le directeur et les professeurs de l'EMA, les élèves et/ou leurs représentants légaux.

Le Comité d'usagers se réunit 1 à 2 fois par an.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Locaux et matériel

Chacun doit respecter les personnes, les locaux et le matériel ainsi que les règles relatives à la sécurité. Il est interdit de fumer dans les locaux.

Les élèves doivent respecter les locaux dans lesquels ils sont accueillis. Toutes dégradations qui seraient constatées pourront donner lieu à des sanctions. Le montant des frais de réparation, de remplacement ou de remise en état pourra être demandé à l'élève responsable ou à son représentant légal.

Les élèves doivent obligatoirement disposer des instruments et tenues nécessaires à la pratique de la discipline artistique enseignée. Toutefois, l'EMA fournit aux élèves le matériel de base nécessaire au Petit atelier et aux cours de théâtre. Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition. Ils ne doivent pas se servir seuls dans les réserves. Le matériel mis à disposition ne doit pas être emmené et utilisé en dehors des cours et ateliers, sauf si l'enseignant l'autorise. En cas de détérioration ou de vol avéré de matériel, la direction de l'école se réserve le droit de mettre en œuvre la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal et de facturer auprès de celui-ci le montant du préjudice subi.

Il est demandé aux usagers de l'EMA de stationner sur les emplacements prévus à cet effet (place Yvan Bric). Pour des raisons de sécurité, le stationnement au droit de l'entrée de l'EMA est strictement interdit.

Article 20 : Discipline

Chaque élève doit veiller à respecter les jours et heures de cours.
Les élèves devront se munir, pour chacun des cours, de l'équipement demandé par le professeur (instrument, chaussons de danse, etc.)

L'attitude des élèves doit être convenable et respectueuse. Dans l'hypothèse où des troubles seraient signalés, la ville se réserve le droit d'exclure l'élève incorrect après examen de la situation.

Les élèves sont tenus de respecter les cours, les lieux, de ne gêner en aucune manière le bon déroulement de chaque séance. Le non-respect du règlement de l'école entraînera le renvoi de l'élève.

Article 21 : Modalités de prise en charge des élèves

Les élèves sont accueillis au maximum 5 minutes avant le cours. Les élèves mineurs sont présentés et récupérés directement à la porte de l'atelier.

Un élève mineur ne peut quitter seul l'École Municipale d'Art ou accompagné d'un tiers, sans autorisation écrite du représentant légal sauf si la situation est précisée dès l'inscription dans le formulaire. Le tiers devra être muni de sa Carte Nationale d'Identité.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 22 : L'enseignement de la danse

L'enseignement de la danse (classique, jazz, contemporaine, claquettes) répond à des exigences spécifiques. Aussi, la Mairie et les professeurs chargés de l'enseignement de la danse doivent s'assurer que les dispositions relatives aux conditions d'exploitation de la salle de danse sont réunies pour préserver la santé des danseurs. La vigilance doit notamment porter sur l'aire d'évolution (elle doit être libre de tout obstacle et être peu glissante), le parquet (les éléments utilisés doivent être produits à partir de bois ayant une structure et une cohésion de nature à éviter la formation d'échardes ou de ruptures) et les barres en bois.

Dans la même perspective, l'âge et le contrôle médical des élèves doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les enfants âgés de 4 à 8 ans ne doivent pas pratiquer d'activités contraignantes pour le corps. Les enfants âgés de 4 à 6 ans suivent systématiquement un enseignement qualifié d'« éveil » et ceux âgés de 6 à 8 ans, un enseignement portant sur l'« initiation à la danse ».

CHAPITRE 7 : DIVERS

Article 23 : Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, notamment pour son bulletin municipal et le site internet de la commune, la Ville peut être amenée à filmer ou prendre des photographies des élèves pendant leurs activités à l'école d'art. Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves mineurs s'opposant à cette éventualité devront transmettre au secrétariat de l'EMA un courrier indiquant leur refus.

Article 24 : Approbation du règlement

Le présent règlement, voté par le Conseil municipal sera affiché dans les locaux de l'École Municipale d'Art ainsi que dans chaque bâtiment où des cours sont dispensés et sera remis à chaque élève majeur ou au représentant légal qui devra retourner le coupon ci-dessous au secrétariat de l'école, attestant l'approbation des termes du règlement.

Coupon à découper--✂-----

<p>Je soussigné(e), élève majeur de l'EMA ou responsable légal de l'enfant, reconnait avoir pris connaissance et accepté le règlement de l'EMA. Fait à Parempuyre, le/...../.....</p> <p style="text-align: center;">Signature de l'élève ou du représentant légal, Précédée de la mention « Lu et approuvé »</p>
